

ANNEXE 1-11
AVIS SUR LA VALEUR EN DOUANE
Article R. 124-60 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie

1. Autorité compétente Direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie 1, rue de la République - BP 13 98800 NOUMEA Cedex	2. Référence de la décision
3. Titulaire (nom complet et coordonnées) (confidentiel) N° RIDET :	4. Période de validité Date de début de validité : Fin de l'utilisation prolongée (le cas échéant) :
Note importante La présente décision est valable 3 ans à compter de sa date de début de validité, sauf révocation annulation ou modification réalisée selon les règles en vigueur. Le titulaire doit être en mesure de prouver que la marchandise concernée et les circonstances ayant déterminé la valeur en douane sont conformes en tous points à la marchandise et aux circonstances décrites dans la décision.	5. Date et numéro d'enregistrement de la demande N° d'enregistrement (le cas échéant) :
6. Schéma commercial de l'opération	

7. Méthode de détermination de la valeur en douane

Lieu, date et signature

Fait à Nouméa, le	Référence :	Signature :	Cachet
----------------------	-------------	-------------	--------